

Plainte N°...

Affaire

SECTION D

/

Monsieur A

Pharmacien titulaire, ...

M. R

Rapporteur

M. Michel BERNOS
Président

Audience du 1^{er} juillet 2011
Affichage du 13 juillet 2011

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Décision n°871-D

Vu la plainte en date du 3 août 2009, enregistrée le 7 août 2009, par laquelle le Président du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens demande, en application de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire, ... au motif que Mme B, pharmacienne assistante, n'a sollicité son inscription au tableau de la section D qu'en date du 26 avril 2009 alors qu'elle exerçait des fonctions de pharmacien adjoint, sans être inscrite au tableau de l'Ordre depuis le 28 novembre 1994, soit depuis plus de 14 ans ; qu'il porte plainte pour infraction aux dispositions des articles L. 4221-1 et R. 5125-36 du code de la santé publique ; que ce manquement est également contraire aux dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2009 par laquelle le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées désigne M. R pour instruire et rapporter la plainte déposée à l'encontre de M. A, en application des dispositions des articles R.4234-3 et R. 4234-4 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. A, en date du 08 octobre 2009 ; M. A soutient que la cotisation ne lui a jamais été demandée ;

Vu la décision en date du 17 décembre 2009 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées traduit M. A devant la chambre de discipline ;

Vu les autres pièces du dossier ;



Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2011 :

- le rapport ;
- les observations de M. PARESYS-BARBIER, Président de la Section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens qui souligne toute l'importance de cette inscription, preuve pour le patient de la réalité de l'exercice pharmaceutique ; qu'un tel manquement peut même justifier d'un licenciement devant le juge ;
- les observations de M. A qui reprend les éléments précédemment énoncés et qui reconnaît son erreur ; que, toutefois, il précise que compte tenu de l'inscription antérieure de son adjointe entre 1982 et 1993, il aurait dû être prévenu par l'autorité de tutelle de caractère irrégulier de cette situation dès lors qu'elle ne percevait plus de cotisations ; que compte tenu de la qualité professionnelle de son adjointe, la question ne s'est jamais réellement posée ; qu'il y a lieu de faire preuve d'indulgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423545 du code de la santé publique « *Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription des assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre* » ;

Considérant que la plainte par laquelle le Président de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire à ..., porte sur le non respect des dispositions précitées ; qu'il est constant qu'à l'occasion d'une inspection, le pharmacien inspecteur a constaté que la pharmacienne adjointe n'était pas inscrite au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens depuis 1994 et a demandé à M. A de s'assurer de l'inscription de son adjointe ; que cette dernière a sollicité son inscription le 26 avril 2009 ; que le fait d'être secondé dans la préparation et la délivrance au public de médicaments par une personne, certes titulaire des qualifications requises pour exercer la profession de pharmacien adjoint, mais qui n'est pas inscrite à la section D de l'Ordre des Pharmaciens, constitue une négligence qui présente au regard des dispositions précitées du code de la santé publique relatives aux devoirs des pharmaciens, le caractère de faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant toutefois, que, compte tenu de la nature et de la gravité des faits litigieux, et eu égard aux conditions particulières dans lesquelles ces derniers se sont déroulés, notamment compte tenu de l'intransigeance de Mme B par ailleurs condamnée pour ce motif qui a systématiquement refusé de régler sa cotisation, mais aussi dès lors qu'il ressort des débats à l'audience, que le pharmacien titulaire a fait fonctionner son établissement avec le nombre suffisant de pharmaciens inscrits à l'Ordre, et qu'il ressort de ces mêmes débats que Mme B a été inscrite à la section D de l'Ordre entre 1982 et 1993 et qu'en l'absence de perception de cotisation depuis cette date, le défaut de contrôle de l'Ordre des Pharmaciens est de nature à minorer la responsabilité du pharmacien titulaire dont la bonne foi n'a pas été remise en cause ; qu'il y a lieu de condamner M. A à une sanction de blâme avec inscription au dossier ; que ladite sanction sera exécutoire à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date à laquelle la présente décision sera devenue définitive ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. A est sanctionné d'un blâme avec inscription au dossier.

Article 2 : Le point de départ de la sanction prononcée à l'article 1^{er} est fixé à l'expiration du délai d'un mois courant à compter du jour où la présente décision devient définitive.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- M. Jérôme PARESYS-BARBIER, Président de la Section D du Conseil National des Pharmaciens,
- Mme la Présidente de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Ministre en charge de la santé.

Délibéré après l'audience publique du 1^{er} juillet 2011 à laquelle siégeaient, le quorum étant atteint :

M. BERNOS, Président,
Françoise ARTIGUE, Alain BARDELLOTTO, Sylvie CAMBON, Thierry DELAGNES,
Jean-Pierre FLORANTY, Philippe FRAYSSINOUX, Jean-Marie GUILLERMIN, Olivier LABBE, Philippe MUTIN, Colette PUJOL, Jean-Pierre RIDEAU, Thierry TAPIE, avec voix délibérative.

Décision rendue publique par affichage le 13 juillet 2011.

Le président,

Signé

M. BERNOS

La greffière,

Signé

C. SETSOUA

